

CAHIER DES CHARGES TYPE POUR LA RÉALISATION DE L'ÉTUDE DE L'IMPACT DES NUISANCES SONORES DE LIEUX CLOS EXISTANTS, OUVERTS AU PUBLIC OU RECEVANT DU PUBLIC, ACCUEILLANT À TITRE HABITUEL DES ACTIVITÉS DE DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS

Introduction

L'étude de l'impact des nuisances sonores (EINS) prévue à l'article R.571-27 du code de l'environnement vise à prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage. Elle est composée d'un ensemble de documents qui peuvent varier selon les cas de figures. Pour les lieux existants, elle se compose de :

- **Un diagnostic de l'impact sonore** du lieu dans son voisinage, qui consiste à :
 - Evaluer, à l'aide de mesures acoustiques, les émergences sonores générées par la diffusion de sons amplifiés dans le lieu existant ;
 - Comparer les émergences évaluées aux émergences sonores autorisées ;
 - Déterminer les niveaux sonores à ne pas dépasser dans le lieu, de façon à permettre le respect des émergences sonores autorisées dans le voisinage et donner un avis sur la compatibilité de ces niveaux sonores avec l'activité du lieu⁽¹⁾.

Ce diagnostic, réalisé par un bureau d'études en acoustique, un ingénieur-conseil en acoustique ou un acousticien d'un bureau de contrôle, permet de donner un avis sur la sensibilité de l'établissement par rapport à son environnement et notamment sur la nécessité de réaliser des travaux d'isolation acoustiques.

- **La description des dispositions prises par l'exploitant** du lieu pour protéger l'environnement, comme par exemple :
 - La mise en place et le réglage d'un limiteur de pression acoustique⁽²⁾ ;
 - La réalisation de travaux d'amélioration de l'isolement acoustique du lieu⁽³⁾ ;
 - La modification du système de sonorisation éventuellement en place⁽³⁾.

Ces éléments sont fournis par l'exploitant du lieu.

(1) En cas d'incompatibilité, des travaux d'amélioration de l'isolement acoustique du lieu devront être envisagés par l'exploitant du lieu. Il est nécessaire de faire appel à un Bureau d'études acoustiques ou à un ingénieur conseil en acoustique qui prescrira la nature et le type de travaux à réaliser.

(2) La mise en place d'un limiteur de pression acoustique donne lieu à la fourniture d'une attestation de réglage du limiteur par l'installateur.

(3) La réalisation de travaux modifiant l'isolement acoustique du lieu vis-à-vis de son environnement, ou la modification du système de sonorisation pouvant impacter les niveaux sonores émis ou la propagation du son dans l'environnement, doit donner lieu à un nouveau diagnostic de l'impact sonore du lieu permettant la mise à jour de l'EINS.

La figure 1 ci-dessous précise la démarche de l'étude de l'impact des nuisances sonores, qui peut être itérative.

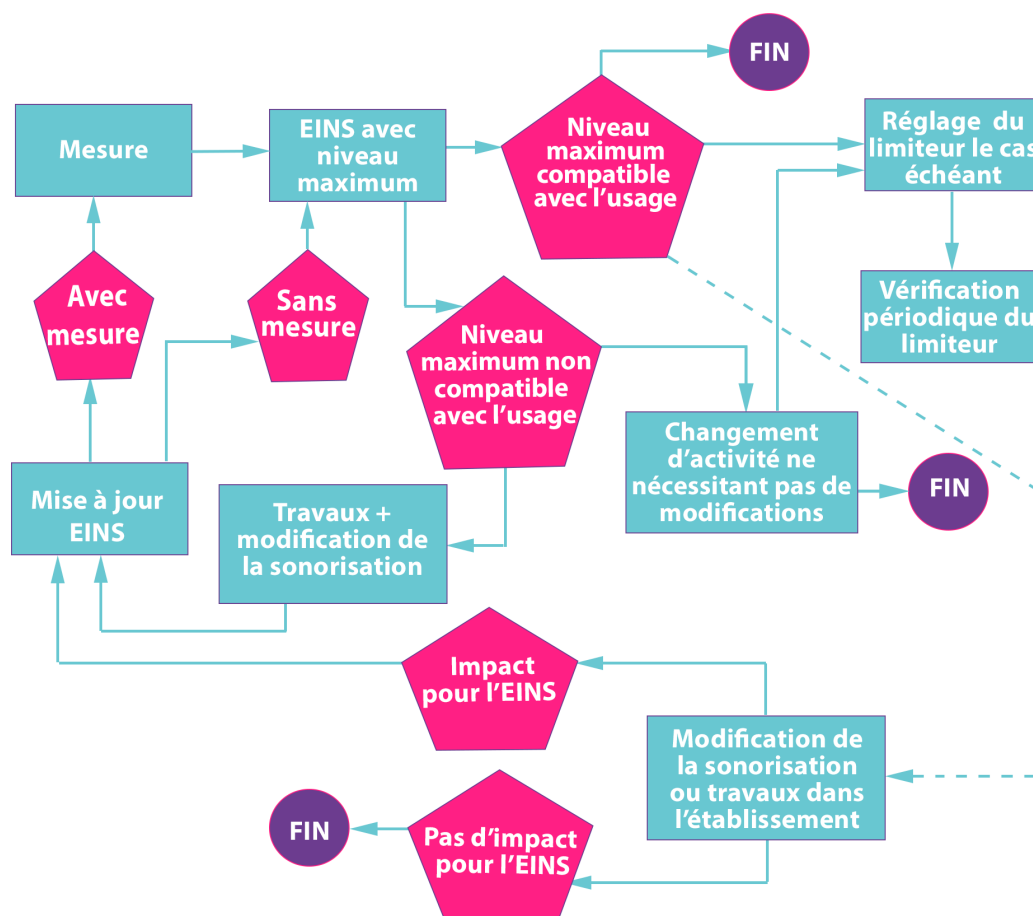


Figure 1 : principe de la démarche de l'étude de l'impact des nuisances sonores

CONTENU MINIMUM DU DIAGNOSTIC ACOUSTIQUE ÉTABLI POUR UN LIEU CLOS EXISTANT

Le diagnostic acoustique comporte à minima les éléments définis ci-dessous. Ces éléments peuvent être adaptés par le professionnel en charge de la réalisation du diagnostic acoustique en fonction du contexte particulier de l'établissement.

Description du lieu

Renseignements concernant le lieu

Dénomination : *nom du lieu, dénomination commerciale, ...*

Raison sociale :

Forme juridique :

Adresse :

Téléphone/e-mail :

Nom et qualité du responsable :

Téléphone/e-mail du responsable :

Type d'activité(s) exercée(s) dans le lieu : *(activité musicale ou autre, mais impliquant la diffusion de sons et bruis amplifiés à des niveaux sonores élevés)...*

Types d'émissions sonores :

- Emissions par un système de sonorisation propre au lieu
- Emissions par un système de sonorisation rapporté par l'utilisateur du lieu, pouvant être différent à chaque manifestation

Jours et horaires d'exploitation du lieu : *Ces informations permettent de juger du caractère habituel de la diffusion de sons amplifiés dans le lieu.*

Contexte de la demande de l'exploitant, de réalisation d'une EINS :

- Le cas échéant, existence connue de plaintes du voisinage.
- Nouvelle activité ou reprise d'établissement
- Demande d'ouverture tardive, changement d'horaires ou de jours d'ouverture
- Modification de l'aménagement du lieu, du système de sonorisation, réalisation de travaux ayant un impact sur les niveaux sonores perceptibles dans l'environnement et nécessitant une mise à jour de l'EINS.

Remarque : Dans le cas où le lieu a déjà fait l'objet d'une EINS, il importe de fournir ce document à l'organisme en charge de la mettre à jour ou d'en réaliser une nouvelle.

Plan de situation

Joindre un plan de situation ou une photo par satellite, permettant de visualiser le lieu dans son environnement et de localiser notamment les habitations les plus proches du lieu.

Renseignements concernant la géométrie du lieu et les installations de sonorisation (le cas échéant)

Pour les lieux possédant un système fixe de sonorisation :

Joindre un plan et éventuellement une coupe des lieux avec la localisation des haut-parleurs, en indiquant le mode d'intégration des enceintes (*posées au sol, fixées au mur, suspendues au plafond ou à des cintres....*).

Indiquer, le cas échéant, les mitoyennetés avec des logements.

Indiquer la position des ouvrants, des sas le cas échéants, des zones pouvant être ouvertes dans certains cas (à préciser le cas échéant).

Lister de façon exhaustive les différents éléments du système de sonorisation, en indiquant la marque et le modèle (amplificateur, table de mixage, égaliseur, filtres actifs, enceintes, caissons de basses,....).

Indiquer si un limiteur de pression acoustique est en place sur l'installation et, le cas échéant, préciser à quels niveaux sonores il est réglé.

Pour les lieux sans système de sonorisation fixe :

Joindre un plan des lieux en indiquant, le cas échéant, les parois mitoyennes avec des logements (murs, plafonds...)

Remarque : Les renseignements concernant la géométrie du lieu et les installations de sonorisation (cas des sonos fixes) constituent le minimum indispensable des informations à apporter. Ces éléments pourront être complétés par toutes indications permettant de décrire l'établissement vis-à-vis des éléments sensibles à l'acoustique, liés à la diffusion ou pouvant influencer sur la maîtrise du bruit.

Description des conditions de mesurage

Présentation de l'organisme réalisant le diagnostic acoustique

Si aucune prescription normative ou réglementaire n'exige aujourd'hui que l'EINS soit réalisée par un organisme indépendant de l'obligé et présentant des garanties de compétences, elle est d'autant plus recevable et crédible pour les services amenés à la contrôler si elle offre de telles garanties.

- Nom et raison sociale,
- Coordonnées de la personne en charge du diagnostic.

Indication et justification des emplacements de mesurage :

- A l'intérieur du lieu
- Dans l'environnement du lieu (chez des tiers ou à proximité des façades des tiers)

Les points de mesures seront visualisés sur des plans des locaux et/ou vues aériennes du lieu et de son environnement.

Précision des dates et heures des mesures

Les mesures de bruit résiduel doivent être réalisées à des heures représentatives du bruit résiduel le plus faible de la plage d'activité de diffusion de sons amplifiés du lieu. Il sera retenu au minimum la demi-heure la plus représentative de l'ensemble de la mesure de bruit résiduel.

Les niveaux de bruit ambiant et de bruit à l'émission doivent être mesurés simultanément, sur une plage horaire proche de celle de la mesure du bruit résiduel.

Les choix effectués et les contraintes rencontrées doivent être explicités.

Détermination des niveaux sonores maximaux admissibles à l'émission

Les niveaux sonores maximaux admissibles à l'émission sont les niveaux les plus élevés qui peuvent être diffusés dans l'établissement. Ces niveaux sont déterminés en fonction :

- du niveau maximal prévu à l'article R. 1336-1 du code de la santé publique pour protéger le public ;
- des niveaux de bruit résiduel, des valeurs d'émergence mesurées corrélées aux niveaux sonores à l'émission mesurés simultanément aux niveaux de bruit ambiant.

Les niveaux maximaux déterminés par bandes d'octave sur la base des critères d'émergence doivent être repris dans un tableau de conclusion.

Le détail des éléments ayant permis la définition du niveau maximum doit figurer explicitement dans des tableaux afin de permettre, le cas échéant, un calcul de vérification et à minima d'avoir un avis critique sur ces éléments (bruit résiduel retenu, bruit de fond, niveau d'émission, niveau de réception, calcul d'atténuation intermédiaire, niveau ambiant maximum, niveaux maximaux vis-à-vis de la protection du public, niveaux maximaux d'exploitation...)

On présentera des graphiques de niveau en fréquence notamment pour le bruit résiduel, l'atténuation et les niveaux maximaux déterminés.

Le diagnostic porte en général sur plusieurs points de mesures. Les niveaux sonores maximaux à l'émission correspondent aux valeurs minimales dans chaque bande d'octave parmi celles évaluées pour chaque point de mesure dans le voisinage.

Conclusion du diagnostic acoustique

La conclusion précise nécessairement :

- les niveaux sonores maximaux admissibles à l'émission, à l'intérieur de l'établissement, sous forme de tableau indiquant les valeurs les plus contraignantes des niveaux maximaux ainsi qu'un rappel des éléments pouvant impacter ces niveaux vis-à-vis de l'ensemble de la situation de l'établissement (protection du public et environnement) ;
- un rappel concernant l'emplacement et les conditions pour lesquels ces niveaux sont applicables ;
- la nature de l'activité musicale (exemple : discothèque, concert, sonorisation d'ambiance...) au regard des contraintes liées à la sensibilité du voisinage ;

- le cas échéant, la nécessité d'installer un limiteur ou si les niveaux maximaux admissibles sont incompatibles avec le type d'activité du lieu, la nécessité de réaliser des travaux d'amélioration de l'isolement acoustique de l'établissement clos vis-à-vis du voisinage.
- tout autre élément pouvant éclairer sur la représentativité des informations qui ont permis la réalisation des conclusions et notamment leur variabilité éventuelle.